

## **GE\_GERICHTE A/2270/2006 vom 22. November 2005**

GE Cour de justice, 2005-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2270\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2270_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/2270/2006 du 22 novembre 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2270/2006 del 22 novembre 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 22 novembre 2005 ( ATA/789/2005 ), le Tribunal administratif a rejeté le recours du service de l'agriculture (ci-après : le service) interjeté le 18 janvier 2005 contre la décision de la commission foncière agricole du 21 décembre 2004 (ci-après: la commission) statuant sur une requête en constatation de non-assujettissement à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR – RS 211.412.11) de la parcelle n° 88, feuille 45 du cadastre de la commune de Versoix, propriété de Monsieur Jean-Claude Gränicher. Le tribunal de céans a mis à la charge du service un émolument de procédure de CHF 1'000.- ; une indemnité de CHF 1'500.- a été allouée à M. Gränicher, à la charge de l'Etat de Genève.

#### **E. 2**

Par arrêt daté du 29 mai 2006 et reçu au greffe du tribunal de céans le 23 juin 2006, le Tribunal fédéral a admis le recours de droit administratif déposé par l'office fédéral de la justice contre la décision précitée et annulé l'arrêt pris par le Tribunal administratif, à qui il a en outre renvoyé la cause pour qu'il statue sur les frais et dépens.

#### **E. 3**

En procédure cantonale, seul M. Gränicher a pris des conclusions visant au versement d'une indemnité de procédure. EN DROIT 1. A teneur de l'article 87 alinéa 1 er de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. 2. Au vu de l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, il y a lieu d'annuler l'émolument mis à la charge du service ainsi que l'indemnité de procédure allouée à M. Gränicher par arrêt du 22 novembre 2005. En revanche, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. Gränicher dans le cadre de la procédure en question, car il en est à l'origine et a succombé. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.